C/2026/6050

18.11.2026

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.12636 — FINCANTIERI / NEXTGEO)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/6050)

1. Le 6 novembre 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Fincantieri S.p.A. («Fincantieri», Italie), contrôlée en dernier ressort par le ministère de l'économie et des finances italien,

— Next Geosolutions Europe S.p.A. («NG», Italie), contrôlée par Marnavi S.p.A. (Italie).

Fincantieri acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de NG.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Fincantieri, présente dans le monde entier, exerce ses activités sur les marchés de la construction navale de haute technologie;

— NG fournit des études sous-marines et des services géoscientifiques marins, à l'appui d'activités d'ingénierie, de construction, d'inspection, de maintenance et de réparation d'infrastructures offshore (interconnecteurs, parcs éoliens et infrastructures pétrolières et gazières). L'entreprise mène ses activités en mer Méditerranée, dans l'océan Atlantique et en mer du Nord, c'est-à-dire principalement dans la zone Europe, Proche-Orient et Afrique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12636 — FINCANTIERI / NEXTGEO

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.